

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1033 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V-772 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 17^{ième} jour du mois de septembre 2001, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :

MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES :

MADAME LISE ROBITAILLE
MADAME JOSETTE ST-PIERRE
MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS :

MONSIEUR MICHEL TURNER
MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1032;

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1032;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 4 septembre 2001;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Lise Robitaille

APPUYÉ PAR

Jacques Bélanger

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : « **RÈGLEMENT NUMÉRO V-1033 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-772 CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE** ».

2. L'objet du présent règlement est de modifier les limites des zones C-108, C-206, C-213 et T-009 et de modifier les usages permis dans ces zones ainsi que dans les zones C-103 et C-104 afin que certains établissements para-industriels et certaines industries légères non polluantes soient permis dans le sud de la municipalité. La zone P-907 (Centre hospitalier Paul-Gilbert) est modifiée afin que des usages d'habitation multifamiliale et communautaire soient permis dans cette zone.

De plus, l'agrandissement d'un bâtiment industriel dérogatoire est permis pour fin d'entreposage seulement lorsque situé dans le pôle et les exigences applicables aux terrains soumis à un Plan d'aménagement d'ensemble sont ajustées pour être conformes au plan d'urbanisme de la Ville de Charny.

3. Aucun autre règlement d'urbanisme sauf le Règlement numéro V-768 concernant le zonage et le Règlement numéro V-772 concernant les plans d'aménagement d'ensemble n'a besoin d'être modifié pour le rendre conforme au plan d'urbanisme de la Ville de Charny.
4. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de changer les limites des zones T-009, C-108, C-206, C-213 et P-907 ainsi que l'abrogation des zones H-107 et R-210, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe 1 au présent règlement.
5. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

- 1^o Les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans la zone T-009 :

ligne 39 :	BC	ligne 44 :	E
ligne 51 :	E	ligne 53 :	ABDE
ligne 63 :	E	ligne 64 :	C-4
ligne 65 :	DE	ligne 69 :	ADEF

- 2° le signe « ø » est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages ne soit permis dans la zone T-009;
- 3° pour les zones C-103 et C-104, le symbole « ø » est inscrit sur toutes les lignes à l'exception des lettres « A » et « B » qui sont inscrites à la ligne 53 afin que seul ces usages soient permis dans les zones C-103 et C-104;
- 4° la lettre « B » est inscrite à la ligne 45 afin que cet usage soit permis dans la zone C-108;
- 5° la lettre « B » est supprimée à la ligne 27 afin que cet usage soit abrogé dans la zone C-108;
- 6° pour la zone C-108, la ligne 34 est modifiée par le remplacement des lettres « C », « D », « E » et « F » par le symbole « ø »;
- 7° pour la zone C-108, les lignes 67 et 68 sont modifiées par le remplacement du symbole « ■ » par le symbole « ø »;
- 8° pour la zone C-206, la lettre « A » est inscrite à la ligne 39 afin que cet usage soit permis dans la zone C-206;
- 9° les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans la zone C-213 :
- | | | | |
|------------|-----|------------|------|
| ligne 26 : | BC | ligne 29 : | B |
| ligne 32 : | E | ligne 35 : | BDC |
| ligne 36 : | B | ligne 38 : | A |
| ligne 53 : | B | ligne 63 : | E |
| ligne 69 : | AEF | ligne 81 : | AB-3 |
| ligne 82 : | D | | |
- 10° le signe « ■ » est inscrit à la ligne 39 afin que cet usage soit permis dans la zone C-213;
- 11° le chiffre « 8-72 » est inscrit à la ligne 14 afin que cet usage soit permis dans la zone P-907;
- 12° le signe « ■ » et le chiffre « 8-72 » sont inscrits à la ligne 15 afin que cet usage soit permis dans la zone P-907;
- 13° abrogation des zones H-107 et R-210.

6. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

- 1° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 7.2, le chiffre « 6 »;
- 2° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 7.3, le chiffre « 6 »;
- 3° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 7.4, la lettre « B »;
- 4° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.2, la lettre « A »;
- 5° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.3, la lettre « A »;
- 6° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.4, la lettre « A »;
- 7° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre « 10 »;
- 8° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 3/1 »;
- 9° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 8/2 »;
- 10° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « A »;
- 11° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 8.12, la lettre « C-4 »;
- 12° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre « A »;
- 13° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 14.1.4, la lettre « B »;
- 14° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 14.2.3, la lettre « A »;
- 15° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 14.2.6, la lettre « A »;
- 16° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 15.6.3, la lettre « D »;
- 17° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 15.6.5, les lettres « A », « B » et « C »;
- 18° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 15.7, la lettre « B »;
- 19° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 15.8, les lettres « A » et « B »;
- 20° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 16.1, la lettre « D »;
- 21° pour la zone T-009, inscrire à la ligne 16.2, la lettre « C »;

22^e pour la zone T-009, toutes les autres lignes non spécifiées précédemment sont en blanc;

23^e pour la zone C-103, inscrire aux lignes 8.2 et 8.3, le chiffre « 200 »;

24^e pour la zone C-104, inscrire aux lignes 8.2 et 8.3, le chiffre « 80 »;

25^e pour les zones C-103 et C-104, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre « 10 »;

26^e pour la zone C-104, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 6/2 »;

27^e pour la zone C-103, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 11/2 »;

28^e pour la zone C-104, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 14/3 »;

29^e pour la zone C-103, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « B »;

30^e pour la zone C-104, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « A »;

31^e pour la zone C-103, inscrire le signe « ■ », à la ligne 13.3.1;

32^e pour la zone C-108, inscrire à la ligne 7.3, le chiffre « 5 »;

33^e pour la zone C-108, inscrire à la ligne 8.3, le chiffre « 80/- »;

34^e pour la zone C-108, inscrire à la ligne 8.4, le chiffre « 7.3 »;

35^e pour la zone P-907, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 6/1 »;

36^e pour la zone P-907, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 14/4 »;

37^e abrogation des zones H-107 et R-210.

7. Les notes explicatives du « tableau des extensions autorisées », partie intégrante de l'article 23.7 du Règlement numéro V-768, sont modifiées pour se lire comme suit :

« *Les agrandissements ou travaux pour fins d'installation d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage industriel ou autre sont autorisés.

De plus, un bâtiment industriel dérogatoire situé dans une zone pôle peut être agrandi pour des fins d'entreposage uniquement à la condition que le traitement architectural comprenant le revêtement extérieur assure une continuité avec le bâtiment existant.

** Le maximum est celui correspondant à la superficie totale de plancher après agrandissement, sauf pour l'usage « entreposage extérieur » où le maximum correspond à la superficie de l'usage. En conséquence, le résultat d'un agrandissement ne doit pas faire en sorte qu'un usage dérogatoire visé par ces maxima occupe une superficie supérieure à 300 m² de plancher ou 500 m² de plancher selon le cas.

¹ zone pôle : H-602, P-612, H-709, H-801, H-802, C-803, C-804, C-805, P-806, P-807, P-808, H-809, H-901, H-902, H-903, C-904, C-905, C-906, P-907, C-909. »

8. Le Règlement numéro V-772 concernant les plans d'aménagement d'ensemble est modifié de la façon suivante :

1^o L'article 1.3 est modifié pour se lire comme suit :

« Les dispositions générales du présent règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (sections 1 et 2) s'appliquent à toute aire définie par le présent règlement.

AIRE DE P.A.E. :

- L'aire de P.A.E.-1 couvre en totalité les zones C-103 et C-104 du plan de zonage.
- L'aire de P.A.E.-2 couvre en totalité la zone C-909 du plan de zonage. »

2^o L'article 3.1.1 est abrogé.

3^o Le paragraphe a) de l'article 3.1.2 est remplacé par le texte suivant : « para-industriels ».

4^o L'article 3.1.3.2 est modifié par l'ajout après l'expression lien routier proposé de « et à ceux existants ».

5^o L'article 3.1.3.4 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du deuxième paragraphe par le texte suivant : « -les stationnements ne sont pas permis dans la marge avant des bâtiments donnant sur l'avenue du Viaduc et de la Rotonde ainsi que sur le nouveau lien routier; ».

6^o L'article 3.1.3.7 est remplacé par le texte suivant :

« 3.1.3.7 Zone tampon

Le projet doit prévoir des zones tampons et des normes environnementales afin de tenir compte de la présence de l'usine d'équarrissage Alex Couture Inc. Ainsi, aucun usage autorisé spécifié aux paragraphes b), c) et d) de l'article 3.1.2 ne pourra s'établir dans un rayon de 450 mètres du centre du biofiltre existant. »

7° L'article 3.2 est abrogé.

8° L'article 3.3 est modifié pour se lire comme suit :

« 3.3 Aire du P.A.E.-2 »

9° L'article 3.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe f), lequel se lit comme suit:

« f) la mixité des usages commerciaux et résidentiels est permise en autant que les usages commerciaux soient situés au rez-de-chaussée. »

10° Le paragraphe b) de l'article 3.3.3.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« De plus, la proposition intermunicipale d'aménagement du bassin du ruisseau Cantin doit être prise en compte. »

9. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont modifiés en conséquence.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 17^{ième} jour du mois de septembre 2001.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

